

REGLEMENT
DU
CIMETIERE
DE
Notre-Dame des Neiges



MONTREAL

1934

LOIS RELATIVES AU CIMETIERE DE
NOTRE-DAME-DES-NEIGES

- 32 Vict. (1869), ch. 72;
- 33 Vict. (1870, 1ère session), ch. 52;
- 35 Vict. (1871), ch. 44;
- 38 Vict. (1875, 1ère session), ch. 29, art. 5;
- 40 Vict. (1876), ch. 61;
- 52 Vict. (1889), ch. 85, art. 1;
- 2 Ed. VII (1902), ch. 92.
- 7 Ed. VII (1908), ch. 7.
- 8 Ed. VII (1908), ch. 143.
- 1 Geo. V (1911), ch. 119.

LOIS

Concernant

Le Cimetière Norte-Dame des Neiges

(2 Ed. VII, chap. 92)

1. La concession d'un terrain dans le cimetière ne confère pas la propriété du sol, mais seulement le droit de s'en servir comme lieu de sépulture.

2. Il est loisible au concessionnaire de déclarer dans l'acte de concession ou dans son testament, ou dans tout autre acte, quelles personnes pourront être inhumées dans le terrain concédé; mais il ne peut, sans le consentement de la fabrique, accorder ce droit à des personnes étrangères à sa famille, si ce n'est à ses frères et soeurs. Il peut aussi en exclure telle personne qu'il jugera à propos.

Les volontés du concessionnaire aux fins ci-dessus énoncées doivent être notifiées à la fabrique, en lui signifiant copie du document qui en fait foi.

3. En l'absence de telles déclarations, la concession est censée faite pour le concessionnaire lui-même, les membres de sa famille et ses héritiers.

4. Pour les fins de cette loi, la famille comprend le père, la mère et les enfants du concessionnaire, ainsi que les descendants directs de ces derniers. Elle comprend aussi l'époux ou l'épouse durant viduité.

5. Si, après la mort d'un concessionnaire, le droit d'usage d'un terrain appartient à plusieurs personnes elles doivent en jouir en commun, et il reste dans l'indivision.

6. Le concessionnaire, ni les membres de sa famille, ni ses donataires, légataires ou héritiers ne peuvent, sans le consentement de la fabrique, concéder leur droit à la jouissance du terrain, en tout ou en partie, ni permettre d'y inhumer une personne étrangère à la famille. Dans le cas de possession par indivis, il faut en outre le consentement de tous les copropriétaires. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dépositaires privés.

7. Dans tous les cas, le droit de sépulture dans un terrain concédé est limité aux personnes professant la religion catholique et inhumées avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

8. Quiconque prétend avoir acquis par succession ou autrement le droit de sépulture dans un terrain concédé, doit en fournir la preuve en signifiant au bureau de la fabrique copie des documents qui l'établissent.

9. S'il s'élève quelque difficulté au sujet du droit d'être inhumé dans un terrain concédé, la personne dont le droit est contesté ne peut pas y être inhumée avant que la question ait été réglée à l'amiable ou qu'elle ait été jugée par l'autorité judiciaire. En attendant, le corps peut être inhumé dans un endroit du cimetière désigné par la fabrique, ou placé dans le dépositaire de la fabrique aux frais des intéressés.

10. L'article 1 de la loi 40 Victoria, chapitre 61, est amendé en ajoutant à la fin les mots suivants:

"S'il a été fait des inhumations dans ledit terrain et que le nouveau concessionnaire exige que les corps en soient enlevés, la fabrique peut les exhumer et les transporter dans une autre partie convenable du cimetière."

11. Le mot concessionnaire dans la présente loi s'entend de la personne qui a fait l'acquisition du terrain.

12. Pour toutes les matières sanitaires, le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges est placé sous l'autorité de l'administration sanitaire municipale de Montréal.

13. La présente loi, ayant un caractère déclaratoire, s'applique aux terrains concédés comme à ceux qui le seront à l'avenir.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

A V I S

Les concessionnaires devraient faire connaître, soit dans l'acte de concession, ou dans leur testament, ou dans un autre écrit, leurs intentions au sujet de leur lot de terre dans le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges.

Tout notaire appelé à faire un testament rendrait service à la famille du testateur autant qu'à la Fabrique en attirant sur ce sujet son attention.

Ceux à qui un lot de terre dans ledit cimetière est transmis par succession ou autrement, devraient sans délai en donner connaissance au bureau de la Fabrique, au lieu d'attendre qu'il y ait une inhumation à faire.

A cette fin, ils devraient se mettre en mesure de donner, entre autres renseignements, les suivants:

Comment le lot leur a été transmis;

Si c'est par un testament ou un autre écrit, l'exhiber;

Si c'est par l'effet de la loi;

Celui dont ils sont les ayants droit a-t-il été marié; s'il l'a été, était-il commun en biens ou séparé de biens?

A-t-il acquis le lot pendant la communauté de biens; a-t-il laissé des enfants; sont-ils vivants; leurs noms et quels sont l'âge de chacun; s'il y a des enfants de décédés, quels sont leurs descendants; leurs noms et l'âge de chacun?

Si le défunt n'a pas laissé de descendants, a-t-il laissé son père, sa mère, des frères ou soeurs, des neveux ou nièces au premier degré; les noms, les âges?

S'il n'a laissé ni postérité, ni frères, ni soeurs, ni neveux ou nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants; quels sont leurs noms?

Tous ces renseignements, et autres qui pourraient être exigés, seront, au besoin, confirmés par une ou plusieurs déclarations solennelles.

REGLEMENT

Concernant

Le Cimetière de Notre-Dame des Neiges

Les curé et marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, désirant reviser et amender les règlements concernant le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, décrètent ce qui suit:

1. Dans l'interprétation de ce règlement, à moins qu'il n'y ait dans le contexte de ces dispositions quelque chose qui indique un sens différent ou qui demande une autre interprétation:

Le mot "cimetière" désigne le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges;

Le mot "lot" désigne un lot de terre concédé pour sépulture, dans ledit cimetière;

Le mot "Fabrique" désigne la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal;

Le mot "intendant" désigne la personne chargée de l'administration du cimetière;

Le mot "dépositaire" improprement dit "charnier" désigne le dépositaire du cimetière;

Le mot "concessionnaire" désigne la personne qui possède un lot dans le cimetière;

Le mot "locataire" désigne la personne qui possède l'usage d'un lot dans le cimetière par un bail consenti à cet effet.

CHAPITRE I.

2. L'enregistrement des décès se fait au bureau de la Fabrique, tous les jours de la semaine excepté le dimanche, de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

3. Pour l'enregistrement, il faut présenter :

a) Le permis d'inhumation du curé de la paroisse du défunt ou d'un prêtre autorisé;

b) Le certificat du médecin qui a donné ses soins au défunt; ce certificat doit être fait dans la forme prescrite (ou approuvée) par le conseil d'hygiène de la province de Québec, et être remis au bureau d'hygiène de la cité qui en donne un récépissé.

4. Les enterrements ont lieu tous les jours de l'année, les dimanches et les fêtes exceptés, de 7 h. a.m. à 11 h. a.m. et de 1 h. p.m. à 4 h. p.m.

Les trois derniers jours de la semaine sainte, ils n'ont lieu l'après-midi seulement.

Aucun corps ne peut être reçu au cimetière les dimanches et jours de fête.

5. Aucun corps ne peut être reçu au cimetière sans le billet d'enregistrement du bureau de la Fabrique.

6. L'enregistrement se fait dans un nécrologe spécialement tenu à cet effet, et doit contenir; le numéro d'inhumation, les nom, prénom, qualité, date du décès, lieu de naissance, résidence, âge, maladie ou cause de la mort de la personne décédée, le nom du médecin, et la somme payée pour son inhumation.

7. Il doit être payé, lors de l'enregistrement, pour l'inhumation de chaque défunt au-dessous de 7 ans, \$3.50, et avec double bière, \$7.50; de 7 à 14 ans, \$5.50, et avec double bière, \$11.50; de 14 ans et au-dessus, \$7.00, et avec double bière, \$17.00.

Ces prix sont sujets à varier.

8. Il est du devoir de l'employé préposé à l'enregistrement des décès, de délivrer au représentant de la personne décédée, un billet d'enregistrement, indiquant la date, les nom, prénom, âge, paiement ou non-paiement de l'inhumation, le genre de sépulture que l'autorité ecclésiastique aura jugé à propos de donner; il doit mentionner le refus de sépulture ecclésiastique quand l'autorité compétente l'aura prononcé.

9. Si le défunt est mort de maladie contagieuse ou pestilentielle, mention doit être faite sur le dit billet.

CHAPITRE II.

10A. La Fabrique concède, dans ledit cimetière, des lots pour servir à la sépulture des membres de la famille du concessionnaire, professant la religion catholique romaine et inhumés avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

La dite concession durera aussi longtemps que le dit cimetière conservera sa présente destination.

10B. La Fabrique pourra, si on le désire, louer pour un nombre d'années déterminé, suivant un bail passé à cet effet, des lots pour servir à la sépulture des membres de la famille du locataire, professant la religion catholique romaine et inhumés avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Il n'est pas permis de s'associer avec d'autres personnes pour louer ou acheter un lot.

Le bail de location garanti par la Fabrique est fait pour une durée de soixante années. Le locataire ne pourra cependant y inhumér qui que ce soit durant les dix dernières années du bail, sauf toutefois si le locataire ou ses descendants renouvelle le bail pour une autre période de 60 ans, des inhumations pourront s'y faire.

Le prix, lors du renouvellement, sera alors fixé par les autorités du cimetière à l'expiration du dit bail.

L'entrée dans le registre tenu au cimetière à l'effet que ledit terrain a été ainsi concédé pour un terme limité, et que le délai est expiré sans renouvellement, fera preuve que le terrain en question est redevenu la propriété absolue de la Fabrique, libre de toute concession, et la dite Fabrique pourra reprendre le dit immeuble sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de justice.

11. Le prix des lots est fixé par le Bureau de Direction, selon la localité. On achète ou loue ces lots au cimetière. Le locataire peut en acquitter le prix au cimetière ou au bureau de la Fabrique, à son choix. Les lots sont de différentes formes et grandeurs. Si plusieurs lots de suite sont loués à la même personne, ou si plusieurs locataires ont des lots voisins les uns des autres, la Fabrique peut, à sa discrétion, louer à cette personne ou à un concessionnaire les espaces qui séparent ces lots.

Les bornes sont posées aux frais de la Fabrique, dans le cas de concessions postérieures au 24 septembre 1894.

12. Le prix de tout lot loué ou concédé est payable moitié comptant et moitié au bout de six mois, et aucun concessionnaire n'a le droit de s'en servir à moins que le prix n'en ait été entièrement payé.

13. La Fabrique a le droit de confisquer à son profit tous les lots concédés ou loués dont le prix n'est pas encore complètement acquitté, et les acomptes qui ont été payés; elle a aussi le droit de transporter dans une autre partie convenable du cimetière les corps inhumés dans le terrain confisqué, et de disposer de ce terrain.

S'il n'y a pas été fait d'inhumation, la Fabrique doit rembourser, sans intérêt, au concessionnaire ou à ses représentants ce qui a été payé à compte. (40 Vict., ch. 61, et 2 Ed. VII, ch. 92.)

Dans le cas où un membre de la famille du locataire ou concessionnaire décède avant que le terrain soit acquitté, la Fabrique permet que le corps soit inhumé dans un endroit du cimetière qu'elle indique; et une fois le terrain payé dans le délai fixé par le présent règlement, le corps peut y être transporté en payant le prix ordinaire de l'exhumation.

S'il arrive que nonobstant l'article 12 de ce règlement des inhumations soient faites dans un terrain concédé ou loué avant paiement intégral du prix d'icelui, et que le concessionnaire ou locataire néglige de s'acquitter, la Fabrique aura le droit d'exhumer et transporter les corps dans un autre endroit convenable.

14. Tout concessionnaire est tenu:

10. De faire placer aussitôt l'acquisition, d'une manière permanente, aux angles de son lot, ou à des distances intermédiaires, dans les lignes courbes et circulaires, des bornes en granit ou en marbre de bonne qualité, d'au moins un pied de longueur par six pouces de diamètre, posées de manière à ne pas excéder la surface du sol; sur l'une des bornes de la ligne de front, le numéro dudit lot sera gravé d'une manière lisible. S'il arrive que, pour avoir négligé cette précaution, on ne puisse reconnaître le lot, ou qu'il ait été revendu, la Fabrique peut offrir au concessionnaire en défaut un lot de même superficie, et il sera tenu de l'accepter. Cet alinéa n'a plus d'application qu'aux lots concédés avant le 24 septembre 1894.

20. De ne placer ou construire sur son lot aucun monument, pierre, pierre tumulaire ou autre ouvrage quelconque, sans au préalable en avoir soumis les plans à la Fabrique et avoir obtenu la permission du curé de Notre-Dame qui aura le droit d'indiquer le lieu où ils seront placés. Si l'on veut y mettre des inscriptions, statues, gravures ou sculptures, on les soumettra d'avance à l'approbation du curé de Notre-Dame.

30. De ne faire creuser aucune fosse, ni déplacer aucun corps par aucune personne que celles préposées à cet effet par la Fabrique.

40. De signer un acte authentique pour la concession ou la location aussitôt que le prix aura été complètement acquitté.

50. De ne céder, vendre ou transporter à qui que ce soit, son droit sur le terrain concédé ou loué, sans le consentement par écrit de la Fabrique, sous peine de nullité absolue des cession, vente, transport ou location.

60. Enfin, de se conformer aux règlements actuellement en vigueur et à ceux qui pourront à l'avenir être faits pour la bonne administration du cimetière.

15. La Fabrique peut faire effacer toute inscription et enlever d'un lot tout objet qui, d'après la décision de l'évêque ou du curé, ne conviennent pas dans un cimetière catholique.

16. La Fabrique n'est pas tenue, pendant l'hiver, à l'entretien des avenues ou sentiers conduisant aux lots et fosses concédés.

17. Tout ordre pour creuser une fosse sur un lot doit être donné au cimetière, un jour franc d'ouvrage à l'avance.

18. En aucun cas la Fabrique n'est responsable des erreurs de localisation des fosses.

19. Les clôtures, et les entourages de tout genre et de toute espèce sont prohibés dans toutes les parties du cimetière depuis le premier janvier 1895. Cependant, ceux qui existaient avant cette date peuvent être entretenus aux frais des propriétaires, mais ils ne pourront être revouelés.

20. Aucun escalier ne sera construit sans une permission de la Fabrique qui devra en approuver les plans ainsi que les matériaux; tel escalier reposera dans toute son étendue, sur une bonne maçonnerie d'au moins trois pieds de profondeur. *La Fabrique seule* a le droit de faire les travaux en maçonnerie ou en béton pour ces escaliers.

21. Depuis le premier janvier 1895, il est défendu d'ériger aucune tombe de moins de quatre pouces d'épaisseur si elle est en granit, et de moins de six pouces d'épaisseur, si elle est en marbre, et de plus de trois pieds de hauteur, la base incluse. Les tombes doivent reposer sur une maçonnerie d'au moins quatre pieds de profondeur, et avoir une base assez large pour résister à l'action du vent et à celle de la glace. Aucune fondation ne peut avoir moins d'un pied d'épaisseur. Le nivellement ou la déclivité des lots et de toute construction doit être donné par la Fabrique.

Il est défendu depuis le premier janvier 1925 de placer ou ériger ou construire sur son terrain aucun monument, escalier, caveau, pierre tumulaire ou autre ouvrage avant que *l'entretien a perpétuité du gazon n'ait été payé*. Cet article s'applique tant aux terrains déjà concédés à perpétuité qu'à ceux loués selon un bail.

22. La pierre destinée à recouvrir la maçonnerie et servir de base au monument ou tombe, doit être d'une épaisseur uniforme dans tout son pourtour et son lit de pose bien dressé; elle doit avoir au moins six pouces d'épaisseur et être placée à au moins deux pouces au-dessous de la surface du sol tel que nivelé par la Fabrique.

23. Depuis le premier janvier 1895, les concessionnaires qui désirent construire des caveaux doivent au préalable en faire approuver les plans et devis par le bureau de la Fabrique et se conformer en conséquence aux changements qui pourraient y être faits. De plus, ils ne doivent employer dans les dites constructions que les matériaux indiqués par la Fabrique.

Les caveaux ne peuvent être construits que sur les terrains désignés par la Fabrique.

24. Les fondations des monuments doivent être faites en bonne maçonnerie au mortier de ciment, et avoir une profondeur proportionnée à la grosseur du monument, au jugement de l'intendant du cimetière.

25. Depuis le premier janvier 1895, les monuments et les pierres tombales doivent être en granit ou en marbre, ceux qui voudront employer d'autres matériaux ne pourront le faire qu'avec le consentement de la Fabrique.

Les statues et les ornements destinés à être placés sur les monuments ou sur les lots doivent être soumis à l'approbation du curé de Notre-Dame.

26. 10. Tous les travaux d'excavation et de maçonnerie en terre doivent être faits sous la surveillance de l'intendant. Les travaux de maçon-

nerie sont faits au mortier de ciment. Le prix en est arrêté par un tarif qui sera révisé de temps à autre, suivant le coût de la main d'oeuvre et des matériaux. Tout ordre pour ces travaux doit être donné par écrit, et le signataire est tenu d'en payer le prix avant l'exécution des travaux.

20. Toutes les fondations ou maçonneries des pierres tombales, monuments, escaliers, caveaux, etc., seront faites par les employés du cimetière *seulement*.

30. Le gazon sera refait sur les terrains après les travaux de pose des monuments, etc., et le coût sera à la charge des entrepreneurs-marbriers ou des concessionnaires.

40. Il est défendu d'enfoncer des barres de fer, dans les terrains, dans les allées ou dans les sentiers; d'attacher quoique ce soit aux arbres sans une autorisation expresse et écrite du surintendant.

50. Les monuments, pierres tombales ou autres seront examinés au Bureau du Cimetière. Un permis écrit sera livré et devra être montré, sur demande, aux constables du Cimetière.

60. Les concessionnaires devront autoriser par écrit la pose des monuments sur leurs terrains—tel écrit devra être déposé au Bureau du Cimetière avant le creusage des fondations.

70. Le Cimetière ne garantit aucune fondation avant deux semaines après l'ordre donné et reçu.

80. La première base doit être placée deux pouces *au-dessous du niveau* du terrain.

90. Quand on voudra réparer un monument, tailler une inscription, faire un nettoyage, on devra

obtenir la permission du surintendant. Ces demandes devront être faites par écrit par le Concessionnaire, contenir une description de la nature de l'ouvrage et de la durée du dit travail.

10o. Tout travail fait dans le Cimetière doit se terminer à 5 heures p.m.

11o. Aucun monument, matériel d'érection, etc. ne sera reçu le samedi sans un permis spécial du surintendant.

12o. Il est défendu d'ériger aucun monument le samedi, même si les matériaux sont déjà sur place.

13o. Les employés des marbriers ne doivent pour aucune considération placer des matériaux sur les terrains voisins.

14o. Il est strictement défendu d'obstruer les chemins, allées ou sentiers par des câbles ou autres accessoires.

15o. Afin de protéger les chemins, les allées, les sentiers, les gazons, etc., les entrepreneurs devront couvrir ces chemins, ces allées, ces sentiers et ces gazons avec des planches ou des madriers suffisamment forts pour les bien protéger.

16o. Tout entrepreneur ayant des travaux à faire dans le Cimetière devra en avertir par écrit le surintendant ou son remplaçant et recevoir un permis qu'il devra montrer aux autorités s'il en est requis.

17o. Tout employé, quel qu'il soit, maçon, tailleur de pierre, aide, manoeuvre, charretier, est sous la direction et le contrôle des autorités du Cimetière. Les ouvriers qui refuseront de se conformer aux règlements seront privés de leur droit de travailler dans le Cimetière.

18o. Toutes affiches ou annonces quelque elles soient sont strictement prohibées dans le Cimetière, et seront enlevées par les autorités après avis aux entrepreneurs, si ceux-ci refusent de s'y conformer immédiatement.

19o. Le transport des matériaux lourds ne sera pas permis avant que les chemins soient complètement raffermiss; les voitures ou camions servant au transport de tels matériaux devront être "en tout temps que les travaux sont permis dans le Cimetière" pourvus de bandages en fer ou en caoutchouc suffisamment larges pour la protection complète et entière des routes.

20o. Si le surintendant permet de poser des câbles autour des arbres, ceux-ci devront être *absolument* protégés par des madriers et par du matériel léger, tel que le feutre ou autre; et ce travail devra être fait à l'entière satisfaction du surintendant.

21o. Le surintendant est chargé de faire observer ce règlement à la lettre.

22o. Aucun permis de poser un monument, épitaphe ou pierre tombale ne sera émis si la demande n'est accompagnée d'un plan fait à l'échelle et donnant tous les informations: matériel, inscription, dimensions.

23o. Il est défendu de tailler les bases des monuments, ou toute autre partie, sur les terrains ou dans les chemins, sentiers ou allées.

24o. Les bases des monuments ne seront posées qu'en la présence du surintendant ou de son remplaçant qui verront à ce que lesdites bases soient bien noyées dans un bon mortier de ciment.

250. En n'importe quel temps, si une base est placée sans la surveillance du surintendant, celui-ci exigera que cette dite base soit déplacée et replacée de nouveau en sa présence, et que le lit et les joints en ciment soient faits tels qu'il l'exigera.

260. Tout entrepreneur, ayant complété son travail devra immédiatement et avant de quitter les lieux, nettoyer, balayer et enlever tout matériel et déposer les déchets dans un endroit indiqué par le surintendant et non sur le bord des chemins.

270. La Fabrique de Notre-Dame pourra exiger un dépôt suffisant pour couvrir tous les frais de réparations des terrains, des chemins et de leur nettoyage, et ceci avant de permettre l'érection d'un monument, pierre tombale ou autre ouvrage.

280. Les bancs placés sur les terrains ne doivent pas servir à autre chose que ce pourquoi ils y ont été placés.

Les ouvrages en maçonnerie ou en béton, y compris l'excavation (sauf exceptions, tel que mentionnés dans le paragraphe ci-dessous) seront faits aux prix suivants:

Toute fondation de 10 pieds cubes ou moins, à 4 pieds de profondeur	\$10.00
Toute fondation de 10 pieds cubes ou moins, à 6 pieds de profondeur	20.00
16 pieds cubes ou moins	1.00 le pied
17 à 36 pieds cubes80 le pied
37 à 125 pieds cubes70 le pied
(Ces prix sont sujets à varier.)	

Lorsque des travaux d'excavation seront exécutés dans un terrain non excavé, c'est-à-dire rempli de pierre, le travail d'excavation sera chargé en surplus du prix exigé par le tarif ci-dessus.

Le prix pour les fondations ou maçonnerie pour les monuments ou escaliers sera basé non d'après les dimensions de la base du monument à être érigé, mais bien sur les dimensions et d'après le numéro de la forme employée. L'intendant du cimetière est chargé de juger quelle devra être la forme employée pour chacune de ces fondations.

Toute personne qui désire faire des arrangements avec la Fabrique pour l'entretien d'un lot peut s'adresser à l'intendant, ou au bureau de la Fabrique, s'il s'agit de l'entretien à l'année; mais pour l'entretien à perpétuité, elle doit s'adresser à l'intendant, qui fera rapport à la Fabrique.

27. Les matériaux qui n'auront pas été employés dans le temps fixé par l'intendant ou que l'on trouvera déposés dans un autre lieu que celui qu'il aura indiqué, pourront être enlevés et déposés dans un autre endroit, aux frais et dépens du concessionnaire ou locataire.

28. Chaque propriétaire ou locataire doit tenir en parfait état d'entretien et de réparation les clôtures, les monuments, les caveaux et les autres travaux de décoration qui peuvent se trouver sur son terrain.

L'intendant du cimetière est chargé d'exécuter ce règlement, avec pouvoir d'enlever les matériaux brisés ou qui menacent ruine et de les déposer dans un endroit du cimetière désigné par la Fabrique; mais, avant de ce faire, il doit, lorsque la chose est possible, donner quinze jours d'avis au concessionnaire.

29. En venant solliciter un permis pour une construction quelconque, le propriétaire doit en produire les plans et devis pour qu'ils soient soumis

à la Fabrique; une fois ces plans et devis approuvés, une copie en est donnée à l'intendant qui est chargé de voir à leur fidèle exécution.

30. Tout arbre ou arbrisseau planté sur n'importe quel lot, sans la permission de la Fabrique peut être arraché immédiatement.

31. Il est défendu d'enlever le gazon sur les lots, à moins que ce soit pour le renouveler immédiatement.

32. Les tertres sur les fosses ne doivent pas excéder la hauteur de quatre pouces.

33. A l'exception des fleurs et des plantes, il est expressément défendu de déposer quoi que ce soit sur les terrains.

Il est défendu de se promener à cheval dans le dit Cimetière.

Les skis, les raquettes sont strictement défendus dans le Cimetière.

Il est défendu d'introduire des chiens dans le Cimetière.

34. Si dans un lot, quelque arbre, arbrisseau ou plante est une cause de nuisance pour les lots voisins ou pour la circulation dans les avenues ou sentiers, la Fabrique seule peut les faire émonder, tailler, couper ou enlever.

35. Les convois, et en général toutes les voitures et automobiles, en entrant au cimetière sont sous la direction de l'intendant. Toute voiture dans le cimetière doit être conduite par une personne responsable. Les conducteurs de voiture doivent prendre ou faire prendre soin de leurs chevaux pendant les offices, les inhumations et tout le temps qu'ils sont dans le cimetière.

Les autos sont prohibés dans le cimetière les dimanches et jours de fête. Les autobus sont exclus du cimetière en tout temps.

La seule vitesse permise est de sept milles à l'heure.

36. Pendant la saison d'hiver, tous les travaux sont suspendus dans le cimetière et ils ne peuvent recommencer, le printemps, avant que la terre ne soit complètement raffermie.

37. Il est interdit aux entrepreneurs, à leurs employés et à toute autre personne, de distribuer dans le cimetière des annonces de commerce, ou de solliciter l'ouvrage des concessionnaires et de qui que ce soit.

38. L'entrée du cimetière est interdite à toute personne portant des rafraîchissements ou des liqueurs.

39. Aucun employé du cimetière ne doit être intéressé, ni directement ni indirectement, dans l'érection des monuments, caveaux, tombes, non plus que dans la plantation et la culture des arbres, arbrisseaux, fleurs, gazon; il ne doit recommander aucune personne engagée dans ce genre d'affaire.

40. Tout entrepreneur ou toute autre personne exécutant des travaux dans le cimetière, est également tenu d'enlever, jour par jour, le produit des excavations ainsi que les déchets des autres travaux et de les déposer dans l'endroit désigné par l'intendant du cimetière.

41. Tout engrais déposé sur les lots doit être exempt de mélange désagréable à la vue ou à l'odorat.

CHAPITRE III.

42. La Fabrique concède ou loue des fosses particulières pour 60 ans.

La Fabrique loue pour soixante années, dans les endroits qu'elle juge convenables, pour le prix de cent vingt-cinq piastres (\$125.00) des fosses particulières pour l'usage des catholiques romains, inhumés avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

La vente est faite aux conditions ordinaires et la location est sujette, quant à la durée du bail, à l'article No 10.

43. Ces fosses mesurent 9 x 3 pieds; aucun espace n'est réservé entre elles; il est permis d'y placer une pierre tombale n'excédant pas trois pieds de hauteur, la base comprise.

44. Les bases de ces pierres tombales ne doivent pas dépasser deux pieds de longueur ni un pied et demi de largeur; elles reposeront sur une maçonnerie de quatre pieds de profondeur.

45. Le gazon de ces fosses doit être entretenu aux frais de la Fabrique; il n'est permis à personne de travailler à leur entretien.

46. Une seule borne est posée par la Fabrique pour chaque rangée de fosses et elle ne doit pas excéder la surface du sol de plus d'un demi-pouce; la fondation des pierres tombales est faite aux frais de la Fabrique.

CHAPITRE IV.

Entretien Annuel des Lots

47. L'entretien des lots de sépulture et la pose des fleurs, arbustes, arbrisseaux, et autres plantes, doivent être faits exclusivement par la Fabrique

aux frais du concessionnaire ou locataire; cependant chaque concessionnaire ou locataire peut *lui-même* entretenir *personnellement* son lot, mais il ne peut le faire entretenir par d'autres que par la Fabrique.

Entretien du gazon seulement sur un lot de 300 pieds et moins, 4 centins par pied si ce lot n'est pas clôturé.

Entretien du gazon seulement sur tout autre lot de sépulture, deux centins et demi le pied si ce lot n'est pas clôturé.

Dans le cas où un lot est entouré d'une clôture en fer, en pierre ou haie vive, le prix est de 5 centins le pied.

Semer le gazon et l'entretenir pendant une année, prix uniforme, 10 centins par pied.

Poser le gazon et l'entretenir pendant une année, prix uniforme, 12 centins par pied.

Le coût minimum pour l'entretien de n'importe quel lot ou fosse sera de deux piastres.

Ces prix sont sujets à varier.

CHAPITRE V.

Fosses ordinaires, Fosses communes et Terrains réservés.

48. La Fabrique peut, de concert avec le curé, de temps à autre, approprier telle partie du cimetière qu'elle juge convenable (sauf celles déjà réservées pour lots et pour fosses particulières) pour l'inhumation avec la sépulture ecclésiastique, des corps des personnes qui n'ont pas de lot ou de fosse particulière, et pour lesquelles le droit de sépulture aura été payé. Cette partie doit être divisée en deux, l'une pour l'inhumation des adultes et l'autre pour celle des enfants.

49. La Fabrique peut aussi réserver, sur la partie des fosses ordinaires, telle grandeur de terrain qu'elle juge convenable pour l'inhumation des membres de la confrérie de l'Union de Prières de la paroisse de Notre-Dame.

50. Il peut être placé sur une fosse ordinaire, pour l'espace de cinq années à compter du jour de l'inhumation, une croix ou pierre tumulaire, n'excédant pas trois pieds de hauteur, pour laquelle il sera payé à la Fabrique une somme de vingt-cinq centins; mais il n'est pas permis d'y placer de monument ou construction quelconque.

51. Après cinq années, à compter du jour de l'inhumation, la Fabrique peut enlever lesdites croix ou pierres tumulaires et inhumer de nouveau sur les dites fosses ordinaires.

52. Tout individu ayant droit, selon les règles de l'Eglise, à la sépulture ecclésiastique, mais pour lequel le droit d'inhumation n'a pas été payé, a été inhumé avant le premier novembre 1933 dans une fosse commune, ne peut en aucun cas être exhumé, si ce n'est par ordre de la justice.

53. Il n'est permis de placer sur les fosses communes aucun monument, pierre tumulaire ou autre construction quelconque.

54. La Fabrique doit réserver et tenir enclos, dans le cimetière, un terrain divisé en deux parts: l'une pour l'inhumation des enfants morts sans baptême, et l'autre pour l'inhumation de toute personne appartenant nominalement à l'Eglise catholique, mais jugée indigne de la sépulture ecclésiastique.

55. Toute fosse pour une personne âgée de sept ans et plus doit être creusée à une profondeur de quatre pieds; si l'on demande qu'elle soit plus

profonde, il sera payé deux piastres pour le premier pied et trois piastres pour le second pied additionnel.

Toute fosse pour enfant de moins de sept ans aura une profondeur de trois pieds, et pour un pied additionnel, il sera payé deux piastres.

56. On n'a pas le droit d'exiger que la fosse ait plus de six pieds de profondeur pour une personne âgée de sept ans et plus, et quatre pieds pour un enfant de moins de sept ans.

CHAPITRE VI.

57. Aucun corps ne sera exhumé de sa fosse pour être inhumé de nouveau dans ledit cimetière sans une demande par écrit de l'un de ses proches parents ou ayants cause et sans le permis du curé de Notre-Dame.

58. Il sera exigé pour l'exhumation et la réinhumation d'un corps, dans ledit cimetière, les taux suivants, savoir:

Au-dessous de 7 ans	\$ 6.00
De 7 à 14 ans	9.00
De 14 ans et au-dessus	12.00

(Ces prix sont sujets à varier.)

Lorsqu'il y aura plusieurs corps à exhumer, des conditions particulières seront arrêtées avec l'intendant du cimetière.

CHAPITRE VII.

59. Les corps ne seront pas déposés dans le dépositaire avant le premier novembre ni après le premier mai de chaque année.

60. L'intendant ne doit déposer dans le dépositaire aucun corps sans un ordre de la Fabrique.

61. Il est du devoir de l'intendant, en déposant un corps dans le dépositaire, de poser d'une manière fixe sur le cercueil, une contremarque dont le double est remis à la famille, pour l'identification quand besoin sera, et de placer au-dessus de la dite contremarque, une petite carte portant le nom du défunt.

62. L'inhumation des corps déposés dans le dépositaire commence aussitôt que la terre est propice et doit être terminée le 1er mai au plus tard. A défaut par la famille de se présenter dans ledit espace de temps, la Fabrique peut enterrer elle-même tout corps qui n'a pas été réclamé.

63. Toute personne réclamant un corps, ainsi déposé dans ledit dépositaire, doit établir l'identité du cercueil et remettre à l'intendant du cimetière le double de la contremarque; mais, en aucun cas le cercueil ne peut être ouvert sans une permission spéciale du curé de Notre-Dame.

64. Pour l'accès au dépositaire et pour le transport de ce lieu à la fosse, il faut payer d'avance:

Pour un enfant de moins de 7 ans	\$1.00
Avec double cercueil	2.50
Pour un enfant de 7 à 14 ans	1.50
Avec double cercueil	3.50
Pour toute personne de 14 ans et au-dessus	2.00
Avec double cercueil	6.50

(Ces prix sont sujets à varier.)

Il est expressément défendu de déposer ou placer aucune fleur, naturelle ou artificielle, sur les cercueils qui sont placés dans le dépositaire.

CHAPITRE VIII.

65. Les portes du cimetière sont ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de 7 heures du matin, à 7 heures du soir, excepté durant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars où les portes seront fermées à cinq (5) heures du soir.

Les dimanches et jours de fêtes les portes seront ouvertes à midi, et fermées conformément aux heures énoncées dans le paragraphe précédent.

66. Il est strictement défendu à qui que ce soit de faire aucun ouvrage manuel dans le cimetière, les jours de dimanche et de fête.

67. Il est défendu aux conducteurs de voitures d'aller plus vite que le pas.

68. Tout entrepreneur, journalier, employé à la construction de monuments, voûtes, caveaux, est sujet à la direction de l'intendant, et s'il contrevient à la présente disposition, il peut être privé du droit de travailler dans le cimetière.

Les travaux commencent et se terminent, matin et soir, au son de la cloche.

69. La Fabrique n'est pas responsable envers les concessionnaires des actes des autorités constituées, civile ou religieuse, relativement au cimetière et à tout ce qui s'y rapporte, non plus que des voies de fait et des dommages causés par autrui, par le vent, ou autres accidents de force majeure; elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés.

70. Il est strictement défendu à qui que ce soit d'enlever les croix ou autres ornements placés sur les cercueils.

71. Il est du devoir de l'intendant de veiller au maintien du bon ordre dans le cimetière, et il lui sera adjoint, à cette fin, un nombre suffisant de constables spéciaux.

72. Ces constables doivent arrêter toute personne contrevenant aux dispositions suivantes de la loi concernant le cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, passé en la 35^e année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chap. 44 :

"16. Si une personne quelconque dans ledit cimetière :

1. Cause des désordres, ou rôde, ou se tient flânant sans bon motif apparent ou se conduit d'une manière indécente, ou vend, ou offre en vente toute boisson, fruits, sucreries ou choses quelconques, ou fait partie d'une réunion de plaisir, ou de toute assemblée profane, ou résiste ou refuse de se retirer sur l'ordre qui lui en est donné par quelque personne préposée ou employée à la garde dudit cimetière et agissant dans l'exécution de ses devoirs.

2. Ou volontairement ou malicieusement détruit, endommage, mutile ou déplace toute tombe, monument, pierre tumulaire ou toute construction dans ledit cimetière, ou toute clôture, claire-voie, toute construction pour la protection dudit cimetière ou volontairement ou malicieusement détruit, coupe, casse ou endommage un arbre, un arbuste, des plantes ou des fleurs, dans les limites dudit cimetière, ou joue d'un jeu quelconque, ou décharge des armes à feu (excepté lors des sépultures militaires), ou trouble les personnes assemblées dans ledit cimetière pour la sépulture d'un corps, ou enfin un acte nuisible quelconque dans ledit cimetière.

"Cette personne pourra être arrêtée par tout préposé ou employé comme susdit, et conduite devant un juge de paix, ou tout ecur ayant juridiction compétente, et sera punie, pour chaque offense de ce genre, par une amende de cinquante piastres au plus et de cinq piastres au moins, suivant la nature de l'offense; et à défaut de paiement de ladite amende, elle sera sujette à un emprisonnement, dans la prison commune du district de Montréal, pour une période de cinq jours au moins et d'un mois au plus.

"17. Et ledit délinquant sera aussi sujet à une action dans toute cour ayant juridiction compétente, qui pourra être intentée par ladite Fabrique, pour le paiement de tous les dommages qui auront été occasionnés par-tels actes délictueux. Les fonds provenant de telles amendes seront employés, sous la direction de ladite Fabrique, soit pour des dommages causés, soit pour l'entretien dudit cimetière, soit pour l'enterrement des pauvres qui y sont inhumés."

73. La Fabrique a le droit, dans le cas de transmission de terrain concédé, de permission d'inhumation donnée par le concessionnaire, et autres cas sujets à son consentement, d'exiger le dépôt d'une somme suffisante pour payer les frais de consultation, s'il y a lieu.

74. S'il est établi, par une preuve légale, que le consentement de la Fabrique, dans un cas où il est exigé, a été obtenu au moyen de fausses déclarations, ce consentement peut être révoqué et considéré comme non avenu.

75. Les règlements antérieurs sont abrogés. Cependant en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en vigueur de ce règlement et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions des règlements précédents qui, sans celui-ci, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en vigueur et s'y appliquent, et celui-ci ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Ces règlements adoptés aux assemblées des anciens et nouveaux marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, tenue le 4 avril 1934, deviendront exécutoires le jour de leur approbation par Sa Grandeur l'Archevêque de Montréal.

Vu et approuvé.

†GEORGES, Archevêque de Taronas.

Montréal, le 7 avril 1934.

CIMETIERE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

CHEMIN COTE-DES-NEIGES
TELEPHONE WELLINGTON 3914
MONTREAL

Les jours de semaine le Bureau du Cimetière est ouvert de 7 h. a.m. à 5 h. p.m.; les dimanches et jours de fête, de 1 à 4 p.m.

Le Cimetière est ouvert aux visiteurs de 7 h. a.m. à 5 h. p.m.

L'enregistrement des décès se fait au Bureau de la Fabrique Notre-Dame, 424, rue St-Sulpice, de 9. hrs. a.m. à 5. hrs. p.m., les dimanches et jours de fête exceptés.

FONDS D'ENTRETIEN A PERPETUITE

Un grand nombre de concessionnaires de terrains dans le Cimetière de la Côte des Neiges, reconnaissant l'importance de l'entretien à perpétuité des lots de sépulture, ont déjà versé les sommes nécessaires pour l'entretien du gazon, des fleurs et des monuments, et verraient avec plaisir que tous les terrains du Cimetière fussent entretenus de même. Les autorités du Cimetière usent de tous les moyens à leur disposition pour intéresser les concessionnaires à faire entretenir leurs terrains à perpétuité et leur facilitent les moyens de payer cet entretien.

Le Cimetière de Notre-Dame des Neiges, par sa situation magnifique, peut-être unique, deviendra un lieu de sépulture incomparable, si tous les concessionnaires comprennent combien il est désirable de voir à l'entretenir leur terrain à perpétuité.

Les autorités du Cimetière font un chaleureux appel à tous les catholiques pour qu'ils engagent leurs parents et leurs amis à assurer l'entretien perpétuel de leurs terrains.

Tout visiteur peut se rendre compte que le terrain qu'il se proposerait d'acquérir, est facile d'accès, bien entretenu et bien subdivisé.

Que choisir.—Quoiqu'il y ait plus de 26,000 concessionnaires depuis l'ouverture en 1854, il reste encore une grande quantité de terrains déjà subdivisés, et encore une plus grande quantité qui pourrait être divisée au gré des acheteurs.

Achat.—Ceux qui ont en vue l'achat d'un terrain ou qui désirent simplement des informations concernant le Cimetière seront bienvenus en s'adressant soit au Bureau du Cimetière soit au surintendant, téléphone WELLINGTON 3914; on obtiendra toujours une plus grande satisfaction par une visite au Cimetière.

Concessionnaires.—Les acheteurs de lots dans le Cimetière de Notre-Dame des Neiges qui ne peuvent payer comptant leur terrain, pourront le faire par versements, et inhumation pourra s'y faire après le 1er versement, sujet aux conditions des promesses de ventes.

Prix et dimensions des lots.—Les prix sont clairement établis par une liste révisée par le Bureau de Direction de la Fabrique Notre-Dame.

Le prix des lots varie avec les locations et les dimensions.

Des endroits spéciaux sont réservés pour l'érection des mausolées privés.

Fosses simples.—Des fosses de 27 et 30 pieds en superficie sont en vente dans des sections spécialement réservées à cet effet.

Groupe des Familles sur lots avoisinants.—Quand arrive un décès dans une famille, il est avantageux d'avoir choisi son terrain à l'avance.

Un terrain peut paraître amplement grand lors de l'achat, mais devient beaucoup trop petit pour toute une famille, et très souvent on est dans l'obligation d'éloigner ceux qu'on désirerait avoir près de soi.

L'achat en groupe par les familles intéressées, avant la vente des lots avoisinants, empêcherait le morcellement de ces familles.

Amélioration des terrains.—On ne saurait trop insister sur l'amélioration des lots de sépulture, on doit à ses morts le culte du souvenir—“prier pour les morts est une salutaire pensée”, orner leurs tombes est aussi un devoir.

Caveaux en ciment.—On construit des caveaux en ciment pour un ou deux cercueils, ou des voûtes souterraines.

Usage des terrains.—Les inhumations peuvent se faire aussitôt que les paiements sont acquittés.

Les ordres d'ouvrir une fosse doivent être donnés, par écrit, et personnellement au Bureau du Cimetière seulement, et ceci au moins 24 heures d'ouvrage à l'avance.

Les doubles-cercueils doivent être envoyés au moins 24 heures à l'avance—sinon les fosses seront creusées pour des cercueils simples.

Les ordres pour le creusage des fosses ne peuvent être acceptés des entrepreneurs de pompes funèbres, même s'ils sont munis d'un ordre écrit du concessionnaire.

Localisation des fosses.—Les autorités du Cimetière procèdent actuellement à établir, en autant que peut se faire, un plan des endroits d'inhumation dans les terrains afin de pouvoir fournir aux familles la localisation des fosses.

Etant donné la forme et la grosseur des cercueils en usage aujourd'hui, beaucoup de terrains ne peuvent accommoder le nombre des inhumations prévues autrefois; dans tels cas, les terrains peuvent être échangés pour de plus grands.

Biographie et Histoire.—Beaucoup de lettres sont reçues au Cimetière demandant des informations sur la vie de ceux qui y sont inhumés.

Nous sommes désireux de conserver des Archives historiques et biographiques de tous ceux qui sont inhumés dans le Cimetière de Notre-Dame des Neiges et nous espérons que les personnes intéressées voudront bien nous fournir ces biographies. Le Cimetière les conservera précieusement dans ces voûtes et les générations futures pourront les y consulter.

Il est à souhaiter que non seulement les biographies des notables nous soient adressées, mais aussi celles de tous ceux, même pauvres, qui ont eu un passé honorable.

Serres.—Les serres du Cimetière couvrent une superficie de vingt mille pieds. Les concessionnaires sont donc assurés d'y trouver en toute saison des plantes et des fleurs pour l'ornementation des tombes et des lots de sépulture.

Nous attirons votre attention sur les fêtes suivantes: Noël, Jour de l'An, Pâques, la Fête des Mères, Anniversaires, le jour de la Décoration des Tombes le 31 mai, etc., etc.

Les demandes de déposer des fleurs sur les tombes seront accueillies avec bienveillance, si petite que soit la demande, et toutes recevront une attention spéciale.

HISTORIQUE

On connaît l'existence de huit cimetières catholiques à Montréal:

Le premier, ouvert à la Pointe-à-Callières, en 1642;

Le deuxième, dans le jardin de l'hôpital, angle St-Paul et St-Sulpice, en 1654;

Le troisième, derrière l'église paroissiale commencée en 1672, c'est-à-dire, où est le perron de l'église actuelle;

(Il y avait aussi un cimetière, dit des Pauvres, rue St-Jacques près de la rue St-Jean, à côté du magasin aux poudres, et tout le long des remparts, jusqu'à la Place d'Armes (1749-1799).

(Un autre cimetière des pauvres avoisinait l'Hôpital Général, rue McGill.)

Un sixième cimetière, ouvert dès 1694, angle des rues St-Pierre et St-Paul, près de la place Royale;

Un septième, au faubourg St-Antoine (Place Dominion et cathédrale), qui servit de 1799 à 1855;

Le dernier, à la Côte-des-Neiges, ouvert en 1855. C'est le cimetière actuel. Son nom officiel est *Notre-Dame des Neiges*.

Il a 400 arpents en superficie; 25 milles de chemins y facilitent la circulation.

Il se compose des anciennes propriétés Beaubien (1854), Tait (1865), McKenna, Demarchais, Quinn, Aubry (1907), Monarque (1908).

On sait que sa situation est admirable. Plus de 445,000 catholiques y reposent. (Depuis la fondation de Montréal, 510,000 citoyens catholiques sont décédés.)

Le Cimetière de la Côte-des-Neiges est la propriété non pas du Séminaire de Saint-Sulpice, comme on le dit parfois à tort, mais de la *Fabrique Notre-Dame*, sur qui retombent l'entretien des chemins et toutes les dépenses d'utilité publique.

Toutes les familles devraient se procurer un lot même avant la mort d'un de leurs membres.

REGLEMENTS

Le cimetière est ouvert tous les jours. Les automobiles peuvent y circuler, la semaine, à une allure de 7 milles; mais, le dimanche et les jours de fête, pour des raisons de prudence, l'entrée leur est interdite.

La Fabrique de Notre-Dame, propriétaire du cimetière, se réserve la construction des caveaux, la fondation des monuments et toute autre espèce de maçonnerie. Elle se réserve aussi l'entretien des lots, la pose du gazon, des fleurs, des arbustes, aux frais du concessionnaire. Celui-ci, cependant, peut entretenir *lui-même* son lot, mais il lui est interdit d'introduire aucun entrepreneur dans le cimetière.

Tout travail manuel est strictement défendu le dimanche et les jours de fête.

Il est aussi défendu d'enlever les fleurs ou les arbustes qui ornent les lots du cimetière.

On trouve dans les serres du cimetière les fleurs, les plantes et les arbustes les plus variés pour la décoration des lots et des tombes.

Les terrains se répartissent dans 26 sections différentes, marquées des lettres de l'alphabet.

CONDITIONS D'ACHAT

On peut acquérir un lot de sépulture de deux manières: 1o par concession à *soixante ans*; 2o par vente à *perpétuité*.

Les prix de location ou de vente varient de \$2.35 à \$3.60 le pied, y compris l'entretien du gazon, pour *soixante ans*. Si l'on veut s'assurer la possession de ce terrain à *perpétuité*, il faut régler les conditions avec le Bureau.

Pour ceux qui ne possèdent pas de terrain, il y a trois sortes de fosses privées: 1o la fosse temporaire pour cinq ans (\$7.00); 2o la fosse avec entretien du gazon (\$83.00); 3o la fosse avec entretien du gazon et la maçonnerie pour recevoir un monument (\$125.00).

Les terrains vendus à *perpétuité* peuvent être payés par versements successifs, après entente avec le Bureau.

Le Cimetière a inauguré en 1933, un série d'expositions annuelles de plantes et fleurs qui a lieu chaque année durant la semaine précédant la fête de Pâques. Les visiteurs y sont bienvenus tous les jours jusqu'à 10 h. p.m.

La grotte Notre-Dame-de-Lourdes du Mont-Royal, en tout semblable à celle de Lourdes en France, est devenue un lieu de pèlerinage.

Décorations des fosses avant inhumations.

Formule à Remplir

RENSEIGNEMENTS, DEMANDES

M.....193

Prière aux autorités du Cimetière de Notre-Dame des Neiges de bien vouloir me donner les renseignements suivants concernant le Cimetière:

1o

2o

3o

4o

(Signé)

(Adresse).

Les Autorités du Cimetière s'engagent à répondre dans les vingt quatre heures à toutes les demandes qu'on voudra bien leur adresser.